REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 18 janvier 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21022MAR00 : Fourniture et pose d'un écran géant pour le terrain d'honneur de rugby stade des Grangettes à Rumilly- Attribution du marché. Décision modificative remplaçant et annulant la décision n° 2021-2021
Décision n° 2022-09
Nos réf. : CH/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date 12 octobre 2021 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision remplace et annule la décision n° 2021-201 du 29 novembre 2021.

Article 2 :

Le marché n° 21022MAR00 relatif à la fourniture et pose d'un écran géant pour le terrain d'honneur de rugby au stade des Grangettes à Rumilly est attribué à la société LED VISUAL INNOVATION domiciliée 49 rue de Ponthieu à 75008 PARIS pour un montant de prestations de 86 331,00 euros HT et un montant de prestation de maintenance de 3 334,12 euros annuel HT d'une durée de cinq ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220118-2022-09-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/01/2022
Affichage : 19/01/2022
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)